

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant le Code électoral et le Code des communes  
et relatif à l'élection des conseillers municipaux et  
aux conditions d'inscription des Français établis  
hors de France sur les listes électorales.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet  
de loi, adopté après déclaration d'urgence, par l'Assem-  
blée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1050, 1060 et in-8° 221.

Sénat : 494 (1981-1982) et 3 (1982-1983).

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives  
à l'élection des conseillers municipaux.**

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2.

L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre premier  
du code électoral est rédigé comme suit :

« CHAPITRE II

**« Dispositions spéciales aux communes  
de moins de 10.000 habitants. »**

Art. 3.

L'article L. 252 du code électoral est rédigé comme  
suit :

« *Art. L. 252.* — Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 10.000 habitants sont élus au scrutin majoritaire. »

*Art. 3 bis.*

..... **Supprimé** .....

*Art. 4.*

Le chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« **Dispositions spéciales aux communes  
de 10.000 habitants et plus.**

« Section I

« *Mode de scrutin.*

« *Art. L. 260.* — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« *Art. L. 260 bis.* — Les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 % de personnes du même sexe. Cette proportion s'apprécie au sein de l'ensemble de la liste et au sein de la première moitié des candidats dans l'ordre de présentation de la liste.

« *Art. L. 261.* — La commune forme une circonscription électorale unique.

« Les articles L. 254 et L. 255-1 sont applicables dans les communes dont la population est comprise entre 10.000 et 30.000 habitants. Pour la détermination du mode de scrutin applicable, la section électorale est assimilée à une commune.

« *Art. L. 262.* — Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution effectuée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Section II

« *Déclarations de candidatures.*

« *Art. L. 263. — Conforme . . . . .*

« *Art. L. 264. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste.*

« *Art. L. 265. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 260, L. 260 bis et L. 263. Il en est délivré récépissé. La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.*

« Ces déclarations comportent la signature de chacun des candidats. La déclaration indique expressément :

« 1° le titre de la liste présentée ;

« 2° les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de chaque candidat.

« Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.

« *Art. L. 266. — Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203.*

« *Art. L. 267.* — Les déclarations de candidature doivent être déposées, au plus tard, dix jours francs avant l'ouverture du scrutin.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après dépôt de la liste.

« Toutefois, en cas de décès de l'un des candidats avant l'ouverture du scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier du présent article pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

### « Section III

#### « *Opérations de vote.*

« *Art. L. 268 et L. 269.* — *Conformes . . . . .*

### « Section IV

#### « *Remplacement des conseillers municipaux.*

« *Art. L. 270.* — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections complémentaires :

« 1° dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 ;

« 2° dans les conditions prévues aux articles L. 122-5 et L. 122-7 du code des communes, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire. »

Art. 5.

..... Conforme .....

## CHAPITRE II

**Dispositions relatives à l'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales et au vote par procuration.**

Art. 6.

Les deux derniers alinéas de l'article L. 12 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« S'ils ne peuvent se prévaloir d'aucune des dispositions ci-dessus, et à condition d'en faire la déclaration sur l'honneur, ils ont la vocation de demander leur inscription dans toute commune de plus de 50.000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions

effectuées à ce titre dans une seule et même commune ne peut excéder une proportion de 2 % des électeurs inscrits sur les listes arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. »

#### Art. 7.

Les commissions administratives prévues par l'article L. 17 du code électoral procéderont, avant le 30 novembre 1982, à la radiation des Français et des Françaises établis hors de France inscrits sur les listes électorales en vertu des dispositions de la loi n° 77-805 du 19 juillet 1977.

Les Français et les Françaises établis hors de France qui ont fait l'objet d'une radiation par application de l'alinéa précédent peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

#### Art. 8.

..... Conforme .....

### CHAPITRE III

#### **Dispositions relatives à l'effectif des conseils municipaux et au nombre des adjoints.**

#### Art. 9.

L'article L. 121-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :



« Art. L. 121-2. — Le nombre des membres du conseil municipal est fixé conformément au tableau ci-après :

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
de moins de 100 habitants .....	9
100 à 499 habitants .....	11
500 à 1.499 habitants .....	15
1.500 à 2.499 habitants .....	19
2.500 à 3.499 habitants .....	23
3.500 à 4.999 habitants .....	25
5.000 à 9.999 habitants .....	27
10.000 à 19.999 habitants .....	31
20.000 à 29.999 habitants .....	35
30.000 à 39.999 habitants .....	37
40.000 à 49.999 habitants .....	39
50.000 à 59.999 habitants .....	41
60.000 à 79.999 habitants .....	45
80.000 à 99.999 habitants .....	47
100.000 à 149.999 habitants .....	49
150.000 à 199.999 habitants .....	51
200.000 à 249.999 habitants .....	55
250.000 à 299.999 habitants .....	57
300.000 habitants et au-dessus .....	59

### Art. 10.

L'article L. 122-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-2. — Les conseils municipaux déterminent librement le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder les effectifs déterminés par le tableau suivant :

Communes	Nombre d'adjoints
de moins de 500 habitants .....	2
500 à 1.499 habitants .....	3
1.500 à 2.499 habitants .....	4
2.500 à 4.999 habitants .....	6
5.000 à 9.999 habitants .....	7
10.000 à 29.999 habitants .....	9
30.000 à 39.999 habitants .....	11
40.000 à 59.999 habitants .....	12
60.000 à 79.999 habitants .....	13
80.000 à 99.999 habitants .....	14
100.000 à 149.999 habitants .....	16
150.000 à 199.999 habitants .....	17
200.000 à 249.999 habitants .....	18
250.000 à 299.999 habitants .....	19
300.000 habitants et au-dessus .....	20

Art. 11.

..... Suppression conforme .....

## CHAPITRE IV

### Dispositions diverses.

Art. 12 A.

..... Conforme .....

Art. 12 B, 12 C et 12 D.

..... Supprimés .....

Art. 12 E.

Il est ajouté à l'article L. 255-1 du code électoral un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, le nombre de conseillers est proportionnel à la population dans les sections électorales qui correspondent à une commune associée. »

Art. 12 F.

..... Conforme .....

Art. 12 G.

..... Supprimé .....

Art. 12 H (nouveau).

L'article L. 255-1 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller, il est procédé par le même scrutin à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire. »

Art. 12.

Le premier alinéa de l'article L. 284 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9.000 habitants :

« — 1 délégué pour les conseils municipaux de 9 et 11 membres ;

« — 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres ;

« — 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres ;

« — 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres ;

« — 15 délégués pour les conseils municipaux de 25 et 27 membres. »

Art. 13.

... .. Suppression conforme ... ..

Art. 14.

Les articles L. 226 et L. 234 du code électoral sont abrogés, ainsi que les tableaux n<sup>os</sup> 4-I et 4-II annexés audit code.

Art. 15 à 17.

..... Conformes .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 octobre 1982.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.

**ANNEXE**

**TABLEAU N° 3**

**TABLEAU DES SECTEURS POUR L'ÉLECTION  
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LYON**

..... Suppression conforme .....

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par  
le Sénat dans sa séance du 13 octobre 1982.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*